

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

Direction des Actions de l'Etat  
Bureau de l'environnement, et du Développement Rural

**Arrêté n° 2004-126-54**  
**portant mise en demeure de respect de prescriptions**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V, relatif aux Installations Classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L 514-1-I et L 514-2,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application,

Vu le décret n° 2001-899 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 août 1991 délivré à la S.A. GTM SUDFER,

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré le 27 juillet 2003 à la S.A. AFM,

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 16 septembre 2003,

Vu la lettre du 1<sup>er</sup> décembre 2003 communiquant à la SA AFM le projet d'arrêté ici présenté, afin de recueillir ses observations,

Vu la lettre du 11 décembre 2003 de la SA AFM Recyclage portant observations sur le projet d'arrêté,

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations classées du 22 mars 2004 relatif à la prise en compte des observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis,

**Considérant** que certaines dispositions du décret et de l'arrêté préfectoral susvisés ne sont pas respectées, notamment celles relatives aux conditions d'exploitation de l'établissement,

**Considérant** que la S.A. AFM exploite un transformateur au pyralène sans la déclaration requise,

**Considérant** que la S.A. AFM exploite une station de transit de déchets sans l'autorisation requise,

**Considérant** que cette situation présente des risques pour l'environnement et qu'il y a lieu d'y mettre un terme,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

### **ARRETE**

**Article 1** La S.A. AFM est mise en demeure:

1<sup>er</sup> - de respecter les dispositions de l'article 25 du décret du 21 septembre 1977 en effectuant la déclaration de détention du transformateur contenant du P.C.B, dans un délai d'un mois.

2<sup>ème</sup> - de respecter les dispositions des articles suivants des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 août 1991, dans un délai de trois mois :

- art 1-3.b. créer des emplacements spéciaux pour le stockage des bidons, fûts... susceptibles de contenir des produits dangereux.
- art 2-5. mettre en place des cuvettes de rétention aux emplacements cités au 1-3.b et prendre toutes dispositions pour recueillir avant écoulement les hydrocarbures et autre liquides présent dans tout volume creux.
- art 3-2.1. mettre en place un bassin de rétention soit régulièrement nettoyé, soit accouplé à un déshuileur.
- art 3-2.2. assurer le suivi des déchets liquides.
- art 3-3. Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la dispersion de poussières lors du cisailage des métaux.
- art 3-4. compléter l'affichage des interdictions de fumer .
- art 3-5. afficher des adresses et numéros de téléphone des services compétents en cas de réception d'objets suspects.
- art 5-1. assurer le suivi de l'élimination des produits éliminés.

3<sup>ème</sup> - de régulariser sa situation en déposant sous trois mois un dossier complet de demande d'autorisation conforme aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 771133 du 21 septembre 1977, incluant toutes les activités du site y compris celles relatives au transformateur contenant du PCB et à la station de transit de déchets soumise à la rubrique 167-A.

4<sup>ème</sup> - de déposer **sous un mois** une demande d'autorisation relative à l'exportation de déchets contenant des produits chimiques ou dangereux, comme prévu par le Règlement n° 2455/92/CEE du 23/7/1992 modifié.

Les délais s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 2 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de BORDEAUX, dans un délai de deux mois pour l'exploitant de l'installation, de quatre ans pour les tiers.

**Article 3 : Ampliation et exécution**

la Secrétaire Générale de la Préfecture, la Sous-Préfète de Marmande, le Maire de MARMANDE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. le Directeur de la S.A AFM.

AGEN, le 05 MAI 2004

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale,



Isabelle DILHAC

**Code de l'Environnement Livre V, Titre 1er**  
relative aux installations classées  
pour la protection de l'environnement  
(article L 511-1)

-----

(EXTRAIT)

Chapitre IV - Section 1

*Sanctions administratives*

**Article 514-1**

Indépendamment des poursuites pénales (1) qui peuvent être exercées et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et aux domaines,
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil départemental d'hygiène, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées.

(1) Peine d'emprisonnement de six mois et une amende de 500 000 F (Article L 514-11)